



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

LB/pk

P.V. J 25

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 05 avril 2017

Ordre du jour :

1. 6759 Projet de loi portant approbation du " Memorandum of Understanding between the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg and the United States of America for the exchange of terrorism screening information ", signé à Luxembourg le 20 juin 2012
- Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
2. 6762 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aux fins du renforcement de la coopération en matière de prévention et de lutte contre le crime grave, signé à Luxembourg le 3 février 2012
- Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 7083 Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) N° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, modifiant le Nouveau Code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier
- Rapporteur: Monsieur Franz Fayot
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Divers

*

Présents : Mme Simone Beissel, M. Gilles Baum remplaçant M. Eugène Berger, M. Georges Engel remplaçant Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Claude Lamberty remplaçant Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Lis Bausch, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Lydie Polfer

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. 6759 Projet de loi portant approbation du " Memorandum of Understanding between the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg and the United States of America for the exchange of terrorism screening information ", signé à Luxembourg le 20 juin 2012

Remarque préliminaire : les projets de loi 6759 et 6762 sont étroitement liés et sont examinés de façon concomitante par les membres de la Commission juridique.

Madame la Présidente-Rapportrice retrace l'historique des projets de loi 6759 et 6762, ainsi que des travaux parlementaires y relatifs.

Monsieur le Ministre de la Justice explique qu'à l'heure actuelle, le Luxembourg est le seul Etat membre de l'Union européenne qui n'a approuvé ni le « *Memorandum of Understanding between the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg and the United States of America for the exchange of terrorism screening information* » dénommé ci-après le « *MoU* », ni l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aux fins du renforcement de la coopération en matière de prévention et de lutte contre le crime grave, dénommé ci-après « *l'Accord* ».

L'orateur donne à considérer que les deux projets de loi sont considérés comme étant prioritaires pour le gouvernement et renvoie au risque d'une mauvaise évaluation du Luxembourg dans le cadre du « *visa waiver program* », en cas de non ratification des traités internationaux, dûment signés par le gouvernement luxembourgeois au cours des années 2011 et 2012.

Monsieur le Ministre de la Justice renvoie à la réunion du 18 novembre 2015 (cf. P.V. J 04 ; session ordinaire 2014-2015), au cours de laquelle la Commission juridique s'est interrogée sur le statut juridique du protocole d'accord et des procédures de mise en œuvre du MoU (« *implementing procedures to be agreed between the Parties arising under this Memorandum of Understanding* »). Le document en question a été soumis au Conseil d'Etat et à la Commission nationale pour la protection des données (dénommée ci-après « CNPD »). Il est rappelé que le protocole d'accord et des procédures de mise en œuvre du MoU ne disposent pas d'un caractère normatif.

La CNPD a rendu son avis consultatif relatif audit document en date du 20 juin 2016¹. Quant aux observations et interrogations soulevées par la CNPD en matière de la protection des données, l'orateur explique que ces interrogations ont pu être résolues par l'adoption de l'accord cadre dénommé « *EU-U.S. Umbrella Agreement* » relatif à la protection des données dans les cas de transferts transatlantiques de données dans le domaine des enquêtes, de la prévention, de la recherche et de la poursuite d'infractions pénales. Ledit accord est entré en vigueur le 1^{er} février 2017 et les garanties en termes de protection des données y prévues sont à juger satisfaisantes.

¹ document parlementaire 6762/08

Il est signalé que la mise en œuvre de l'accord « *EU-U.S. Umbrella Agreement* » ne requiert pas d'approbation formelle législative, alors qu'il a été conclu par l'Union européenne pour tous les Etats membres sur base de ses compétences exclusives externes. Les dispositions en matière de protection des données personnelles prévues par l'accord précité greffent sur les dispositions à caractère pénal prévues par le MoU.

Cependant, il n'en demeura pas moins que chaque Etat membre doit désigner au niveau national une autorité compétente au sens de l'article 2, point 5), de l'accord précité. Etant donné que le procureur général d'Etat est désigné en tant qu'autorité autorisant les échanges d'informations effectués en application du MoU, il semble évident de désigner également le procureur général d'Etat en tant qu'autorité compétente en ce qui concerne les aspects de la protection des données personnelles échangées.

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie à l'avis juridique élaboré par le Ministère des affaires étrangères et européennes du 2 juin 2016², qui se livre à un examen détaillé sur la différence entre les traités secrets et les éléments purement opérationnels du traité qui revêtent un caractère confidentiel, en raison du caractère sensible des informations échangées. L'orateur s'interroge sur l'existence d'un avis juridique spécifique, élaboré dans le cadre du projet de loi 6759.

L'orateur rappelle que les fichiers et les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par la Police grand-ducale ne sont toujours pas conformes aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. L'orateur s'interroge sur l'avancement des travaux y relatifs.

Monsieur le Ministre de la Justice explique qu'il n'est pas le ministre de tutelle de la Police grand-ducale et renvoie dans ce contexte aux compétences du Ministre de la Sécurité intérieure.

Il est également précisé qu'il n'existe aucun avis juridique spécifique au sujet du projet de loi 6759.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie au caractère confidentiel du protocole d'accord et des procédures de mise en œuvre du MoU. Comme ledit document ne sera pas publié, il sera inopposable aux citoyens et ne pourra pas être invoqué devant une juridiction dans le cadre d'un litige.

L'orateur signale que dans d'autres domaines, tels que le droit de la sécurité sociale, des conventions bilatérales sont souvent conclues entre le Luxembourg et des Etats tiers et que les procédures de mise en œuvre de ces conventions ne sont pas publiées, comme elles ne touchent pas les droits des citoyens mais s'adressent aux détenteurs de l'autorité publique dans leurs relations professionnelles avec leurs homologues étrangers.

Plusieurs membres de la Commission juridique appuient cette analyse.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP s'interroge sur l'articulation entre les règles relatives à la protection des données du Protocole d'accord et des procédures de mise en œuvre du MoU et celles plus protectrices du « *EU-U.S. Umbrella Agreement* ».

² L'avis précité a été élaboré dans le cadre du projet de loi 6949 qui est devenu par après la loi du 15 septembre 2016 (loi dite « *Renegade* »)

Par ailleurs, l'orateur s'interroge sur l'impact de l'arrêt C-362/14 (dit « *arrêt Schrems* ») du 6 octobre 2015 de la Cour de justice de l'Union européenne, sur le projet de loi 6759.

Il est rappelé que par voie de cet arrêt, la décision de la Commission européenne constatant que les Etats-Unis assurent un niveau de protection adéquat aux données à caractère personnel transférées a été invalidée.

Le représentant du ministère de la Justice explique que l'accord « *EU-U.S. Umbrella Agreement* » du 2 Juin 2016 prévoit une protection accrue des données à caractère personnel. Les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel se greffent sur les dispositions à caractère pénal prévues par le MoU.

Quant à l'arrêt Schrems, il y a lieu de signaler qu'il vise essentiellement l'échange de données à caractère personnel transférées en matière civile et commerciale, alors que le MoU vise l'échange de données à caractère personnel au sujet des activités de réseaux terroristes et que l'accord « *EU-U.S. Umbrella Agreement* » constitue un accord de protection des données en matière pénale.

Temps de parole

La Commission juridique propose de recourir pour les deux projets de loi au modèle de base.

- 2. 6762** **Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aux fins du renforcement de la coopération en matière de prévention et de lutte contre le crime grave, signé à Luxembourg le 3 février 2012**

Il est renvoyé au point 1 ci-dessus.

- 3. 7083** **Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) N° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, modifiant le Nouveau Code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier**

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Rapporteur retrace les étapes de la procédure législative encourue par le projet de loi et résume également les discussions menées au sein de la Commission juridique au sujet du projet de loi visé sous rubrique.

Echange de vues

Certains membres de la Commission juridique proposent de supprimer, dans la partie du projet de rapport intitulée « *II. Considérations générales* », et plus précisément sous le point « *2. Observations quant au choix de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) en tant qu'autorité nationale en charge de la collecte et de la transmission d'informations bancaires* », l'alinéa 6 relatif aux fonctions de collecte et de transmission d'informations bancaires.

Suite à un bref échange de vues, la Commission juridique décide d'omettre le point précité.

Vote

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord majoritaire de la part des membres de la Commission juridique. Le représentant de la sensibilité politique ADR s'abstient.

Temps de parole

La Commission juridique propose de recourir au modèle de base.

4. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le secrétaire-administrateur,
Christophe Li

La Présidente,
Viviane Loschetter